

AVENANT N° 7

Contrat de concession du parc Estienne D'Orves à Marseille

N° 87/042 du 23 février 1987

Entre les soussignées,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La Société Q-Park France, société par actions simplifiée au capital de 7.067.136€, dont le siège social est Le Khapa, 65 quai Georges Gorse, 92100 Boulogne-Billancourt et enregistrée au Greffe de Nanterre sous le numéro 378 888 234, représentée par Michèle SALVADORETTI, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par une convention de concession en date du 23 février 1987, la Ville de Marseille, aux droits de laquelle est venue la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, puis, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (ci-après désigné le « **Contrat** ») a confié à la société Gagneraud Père et Fils, aux droits de laquelle est venue, en 1986, la société Entreprise Gagneraud Père et Fils puis en 2009, la société Massilia Park, la concession du parc Estienne d'Orves à Marseille.

Dans le cadre de la réorganisation juridique du groupe Q-PARK en France, la société Massilia Park sera fusionnée, à compter du 31 décembre 2016, dans la société Q-PARK FRANCE, société ayant vocation à être la société opérationnelle du groupe regroupant l'ensemble des collaborateurs.

Cette fusion étant assimilée, en droit, à une cession de contrat, l'autorisation préalable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été requise par courrier du 6 octobre 2016. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a donné son avis favorable. Le concessionnaire Q-park France présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public et est parfaitement apte à assurer la continuité du service public, conformément aux obligations contractuelles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1^{er} – Autorisation du transfert du Contrat

Au vu des documents de présentation des opérations de réorganisation juridique du groupe Q-Park en France, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accepte le transfert du contrat 87/042 du 23 février 1987 et ses six avenants, à la Société Q-PARK France SAS, corrélatif à la fusion de la société MASSILIA PARK dans la société Q-PARK FRANCE qui interviendra le 31 décembre 2016.

Il est rappelé que la société Q-PARK FRANCE s'est trouvée, à compter de la date effective de la fusion, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la société MASSILIA PARK au titre du Contrat.

Article 2 – Mainlevée des obligations de la société Gagneraud Père et Fils et GC Construction

Les Parties rappellent que la totalité des actions de la société fusionnée visée à l'article 5, Massilia Park, a été cédée par la société GC Construction, filiale du groupe Gagneraud, à Q-Park France à la date du 17 juin 2016. Cette opération a été portée préalablement à la connaissance de l'Autorité Déléguée et actée par cette dernière le 9 juin 2016.

Compte-tenu de ce qui précède, l'Autorité Déléguée donne mainlevée pure et simple des engagements et obligations de la société Gagneraud Père et Fils, GC Construction et toute société qui leur serait affiliée, au titre du Contrat, et plus particulièrement de l'article 5 de la convention de Concession.

L'engagement de garantie figurant à l'article 5 précité est repris intégralement par la société Q-PARK France Holding SAS, société mère de Q-PARK France SAS, qui garantira l'Autorité Déléguée de l'exécution par Q-PARK France de ses obligations au titre du Contrat.

Article 3 – Autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat n° 87/042 et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Article 4 : Annexe :

Organigrammes juridiques QPark France SAS avant et après fusion de la Société Massilia Park et au transfert du contrat de concession 87/042.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant de transfert prendra effet à compter de la date de sa notification par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au concessionnaire Q-park France SAS.

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Le

Pour Q-Park France

Le Directeur Général

Madame Michèle Salvadoretti

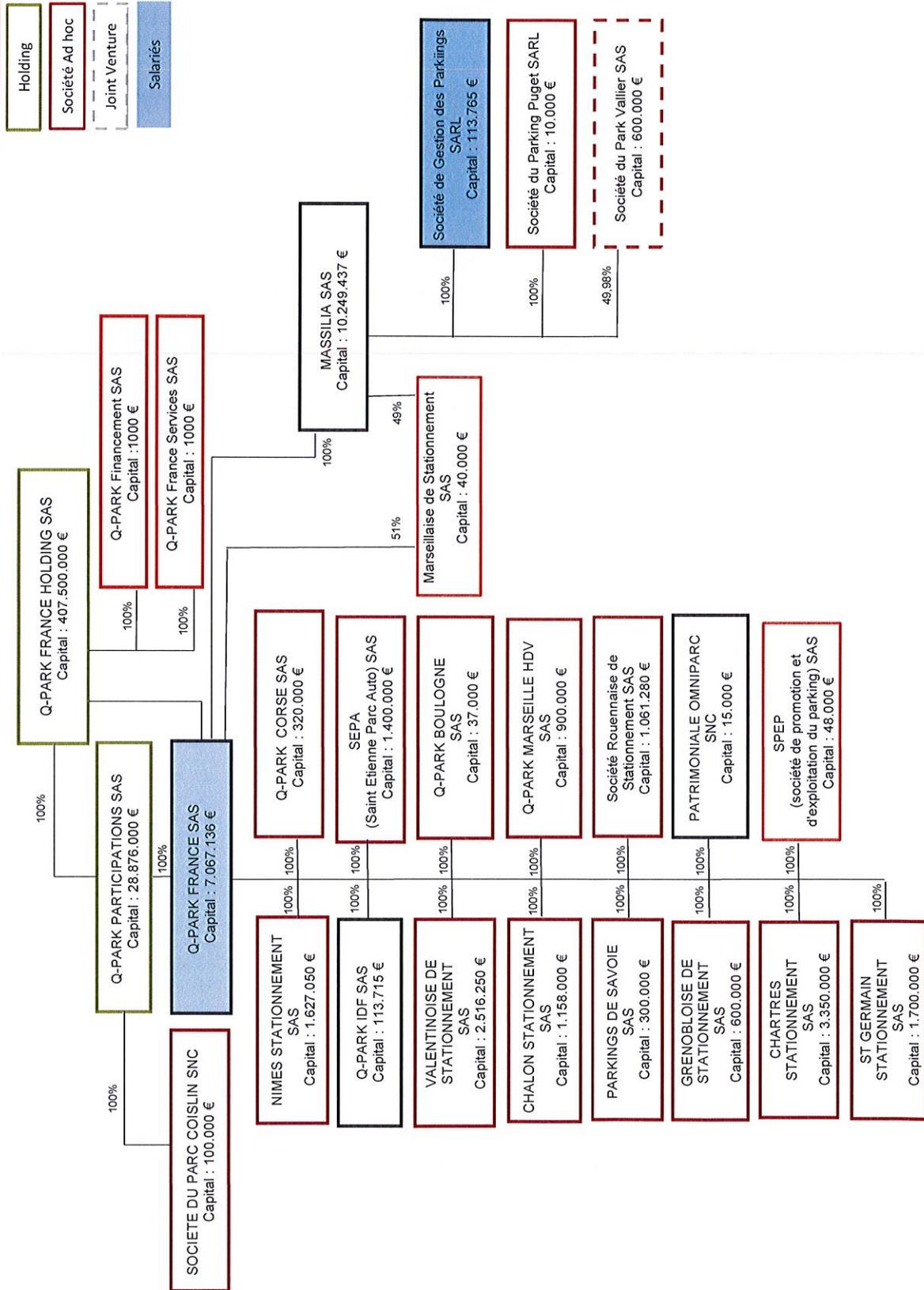


Pour la Métropole d' Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président

Bernard JACQUIER

GROUP Q-PARK FRANCE - Organigramme juridique avant fusions



GROUP Q-PARK FRANCE - Organigramme juridique post-fusion

